Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nîmes

**ARRÊT N°**

CG

TP PRIVAS

**Arrêt du février 2023**

N° Parquet général :

N° de minute :

# COUR D'APPEL DE NÎMES

Prononcé publiquement le FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels, statuant à juge unique.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de PRIVAS du janvier 2022.

**PARTIES EN CAUSE :**

**S**

Jamais condamné, libre
**Prévenu, appelant,**

non comparant représenté par Maître CZTERNASTEK Marine, avocate au barreau de MONTPELLIER, muni d'un pouvoir, substituant Maître BOISSIERE Alexandre, avocat au barreau de MONTPELLIER,

**LE MINISTÈRE PUBLIC :** poursuivant, non appelant.

---

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

**Président :** Madame

lors des débats et au prononcé de l'arrêt :

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur

**GREFFIER :** Madame

---

**ARRÊT N°**

**PROCEDURE :**

Vu le jugement rendu par le tribunal de police de PRIVAS le JANVIER 2022 qui, statuant par décision contradictoire à signifier, à l'encontre de S poursuivi pour :

- Avoir à en tout cas sur le territoire national, le /07/2021, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de : CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQU1PEMENT avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §111 C.ROUTE.

- Avoir à I en tout cas sur le territoire national, le /07/2021, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de : INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART. R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

***Sur l'action publique :***

DECLARE Monsieur S coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à:

- une amende contraventionnelle de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) ; à titre de peine principale ;

Pour CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, fait commis le

- une amende contraventionnelle de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) ; à titre de peine principale ;

Pour INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, fait commis le

Vu l'appel interjeté par :

Monsieur S

**ARRÊT N°**

A l'audience publique du **janvier 2023**, Madame a constaté l'absence du prévenu ;

Madame , en son rapport,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Maître CZTERNASTEK a été entendue en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier.

Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **FEVRIER 2023** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

**DÉCISION**:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

**Les faits sont les suivants**:

Le la brigade de gendarmerie nationale de dressait un procès verbal de constatation d'infraction à l'égard de S pour des faits de conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement et inobservation par conducteur de l'arrêt absolu imposé par le panneau 'STOP' à une intersection de routes.

Par jugement contradictoire à signifier du janvier 2022, le tribunal de police de Privas a reconnu S coupable des faits et l'a condamné à payer deux amendes d'un montant de 250 euros chacune pour chaque infraction.

S a formé appel de ce jugement par déclaration du avril 2022.

**A l'audience de la Cour**

Le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris;

S non comparant, représenté par son avocat muni d'un pouvoir fait plaider qu'

. Il conteste avoir commis ces infractions au code de la route et plaide la relaxe.

**SUR QUOI LA COUR,**

***Sur l'action publique,***

**ARRÊT N°**

En conséquence et au regard de l'ensemble de ces éléments le jugement déféré sera réformé et S sera renvoyé des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS,

**LA COUR,** statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de S , après en avoir délibéré conformément à la loi,

**En la forme**,

Reçoit l'appel formé par le prévenu,

**Au fond**,

Réforme le jugement du tribunal de police de Privas du janvier 2022,

Statuant à nouveau,

Renvoie S des fins de la poursuites.

le tout, conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, la Présidente et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef :

**LE GREFFIER** **LA PRÉSIDENTE.**